

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 254 modifiant l'arrêté n° 1215 du 10 octobre 1946 relatif au mode d'emploi des forces de police et de gendarmerie,

n° 254

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 février 1950

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1950

Date du numéro
28 février 1950

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté n° 105 du 3 février 1948 rétablissant la milice indigène et les textes subséquents qui l'ont modifié

Vu l'arrêté n° 1215 du 10 octobre 1946 fixant les attributions du service de gendarmerie, de la compagnie de milice stationnée à Djibouti et du service de la sûreté : Vu l'arrêté n° 486 du 12 avril 1947 apportant modification aux articles 2, 8 et 4 de l'arrêté n° 1245 du 10 octobre 1946

Sur la proposition du commandant de cercle

Vu les nécessités du service

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 février 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er,— L'article 2 de l'arrêté n° 1215 du 10 octobre 1916 est supprimé et remplacé comme suit : «Art, 2,— Sous l'autorité du Gouverneur, et compte tenu des dispositions prévues à l'article 1er de l'arrêté n° 1215 du 10 octobre 1946, la gendarmerie est chargée, sur toute l'étendue du territoire de la Côte française des Somalis, de la police judiciaire, administrative et militaire. » Art. 3— En ce qui concerne le cercle de Djibouti, le commandant du cercle a sous ses ordres les forces de la gendarmerie, sous réserve de mettre à la disposition du chef du service judiciaire les gradés et gendarmes nécessaires au fonctionnement de la police judiciaire dont le dernier a la charge, Art. 4 —Le paragraphe 5 de l'article 1er de l'arrêté n° 486 du 12 avril 1947 est supprimé et remplacé comme suit : Le chef du détachement de gendarmerie est chargé, en accord avec le commandant de cercle, de la tenue, de l'instruction, de la discipline et de l'utilisation des indigènes assurant la police dans le cercle de Djibouti. » Le chef de brigade de gendarmerie assurera eumodulativement avec ses fonctions celles de commissaire de police de la ville de Djibouti, » Un gradé de gendarmerie ou un gendarme, désigné par le chef du détachement de gendarmerie sous réserve de la probation du commandant de cercle de Djibouti, assurera les fonctions adjoint au commissaire de police. » Art. 5 —L'article 2 de l'arrêté n° 436 du 12 avril 1947 est supprimé. Art, 6.— Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis, enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-. Siriex.